

CH_VB 30005457 vom 20. Januar 1998

Bundesverwaltung, 1998-01-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005457__td_

FR: CH_VB 30005457 du 20 janvier 1998

IT: CH_VB 30005457 del 20 gennaio 1998

Erwägungen

E. 20

RS 734.1; RO 1998 54 59

Ordonnance sur le courant faible RO 1998 Art. 7 Inspection fédérale des installations à courant fort L'Inspection fédérale des installations à courant fort (Inspection) est compétente pour mener les procédures d'approbation des plans des installations à courant fort pour lesquelles ni l'Office fédéral des transports, ni les CFF ne sont compétents. ' L'Inspection fixe les mesures nécessaires pour que les installations à courant faible situées dans la zone d'influence des installations à courant fort puissent être exploi- tées sans perturbation ainsi que pour assurer la protection des personnes. ' L'Inspection doit être consultée lors de la procédure d'approbation des plans d'installations à courant fort servant entièrement ou principalement à l'exploitation de chemins de fer ou de trolleybus, et qui peuvent influencer des installa- tions à cou- rant faible autres que celles de la ligne de transport. L'Office fédéral des transports communique à l'Inspection une copie de sa décision d'approbation des plans. Art. 26 Mise en service ' L'achèvement de l'installation est notifié par écrit à l'Inspection. ' Sauf intervention de l'Inspection dans les huit jours, l'installation peut être mise en service. Chapitre 5 (art. 28 à 31) Abrogé 4. Ordonnance du 6 septembre 198921 sur les installations à basse tension Art. 1", 4' al. ' La présente ordonnance ne s'applique pas aux instillations d'exploitation des che- mins de fer fédéraux (CFF) et des entreprises de chemin de fer, de tramways, de trolleybus et de funiculaire titulaires d'une concession fédérale. Art. 5, 2' et 3' al. 'Sont réputées règles techniques reconnues en particuliers les normes internationales harmonisées de la CEI22 et du CENELEC23. A défaut, on s'en tiendra aux normes suisses24. 3S'il n'existe pas de normes techniques spécifiques, on utilisera les normes applica- bles par analogie ou les directives techniques éventuelles.

E. 21

RS 734.27

E. 22

Commission Electrotechnique Internationale

E. 23

Comité Européen de Normalisation ELECTrotechnique

E. 24

La liste des normes ainsi que leurs textes s'obtiennent au Centre suisse d'information pour règles techniques (switec), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich ³ 60

Ordonnance sur le courant faible RO 1998 5. Ordonnance du 30 mars 1994²⁵ sur les lignes électriques Art. 6, 2' et 3' al. ²Sont réputées règles techniques reconnues en particulier les normes internationales harmonisées de la CEI²⁶ et du CENELEC²⁷. A défaut, on s'en tiendra aux normes suisses²⁸. ³S'il n'existe pas de normes techniques spécifiques, on utilisera les normes applicables par analogie ou les directives techniques éventuelles. Art. 78, 1' al., phrase introductive, et 2' al. ' Les rapprochements, les parallélismes et les croisements de lignes aériennes entre elles sur des supports communs ne sont admis que: "Abrogé Art. 85, 1' al., et 86, 1' al. Abrogés 6. Ordonnance du 5 décembre 1994²⁹ sur les installations électriques des chemins de fer Art. 5, 2' et 3' al. ²Sont réputées règles techniques reconnues en particulier les normes internationales harmonisées de la CEI³⁰ et du CENELEC³¹. A défaut, on s'en tiendra aux normes suisses³². S'il n'existe pas de normes techniques spécifiques, on utilisera les normes applicables par analogie ou les directives techniques éventuelles.

E. 25

RS 734.31; RO 1997 2422

E. 26

Commission Electrotechnique Internationale

E. 27

Comité Electrotechnique Internationale

E. 28

La liste des titres des normes ainsi que les textes s'obtiennent au Centre suisse d'information pour règles techniques (switec), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich.

E. 29

RS 734.42

E. 30

Commission Electrotechnique Internationale

E. 31

Comité Européen de Normalisation ELECTrotechnique

E. 32

La liste des normes ainsi que les textes s'obtiennent au Centre suisse d'information pour règles techniques (switec), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich. 61

Ordonnance sur le courant faible RO 1998 7. Ordonnance du 22 mars 1972³³ sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis Préambule vu l'article 6, 1' alinéa, de la loi fédérale du 23 juin 1950³⁴ concernant la protection des ouvrages militaires; vu l'article 19 de la loi fédérale du 30 avril 1997³⁵ sur la poste; vu l'article 3, 3' alinéa, de la loi fédérale du 21 décembre 1948³⁶ sur l'aviation, Art. 4, let. f Les téléphériques de chantier sont considérés comme des services auxiliaires indispensables s'ils servent exclusivement au transport des personnes des catégories suivantes: f. Les personnes de passage sur le chantier pour des raisons professionnelles ou de service, telles que les membres des colonnes de secours ou du service du feu, les géomètres et leurs aides, les gardes-frontière, les médecins et les ecclésiastiques; Art. 5, 1' al., let. e Les

téléphériques desservant des restaurants, des hôtels ou des établissements analogues sont considérés comme services auxiliaires indispensables s'ils servent exclusivement au transport des personnes des catégories suivantes: e. Les personnes qui ont affaire passagèrement dans l'établissement principal pour des raisons professionnelles ou de service, telles que les artisans, les membres des colonnes de secours ou du service du feu, les fournisseurs, les voyageurs de commerce, les médecins et les ecclésiastiques; Art. 12, 1^{er} al. A la demande de La Poste Suisse, les propriétaires des petits téléphériques mentionnés à l'article 8 sont tenus de transporter les envois postaux. Art. 14, 3^e al., let. d, et 6^e al., let. d
Abrogées

E. 33

RS 743.21

E. 34

RS 510.518

E. 35

RS 783.0; RO 1997 2452

E. 36

RS 748.0 62

Ordonnance sur le courant faible RO 1998 Art. 20, 1^{er} al. Les violations de la régalie des postes sont réprimées conformément à l'article 19 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste. Il y a notamment violation: 39679

E. 37

RS 783.0; RO 1997 2452 63

Ordonnance de l'Entreprise des PTT sur les redevances du 24 avril 1992 Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992 Modifications du 20 décembre 1993 (entrée en vigueur le 15 juin 1993, 1^{er} sept. 1993 et 1^{er} oct. 1993), du 24 janvier 1994 (entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1994 et 1^{er} fév. 1994), du 28 mars 1994 (entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994), du 25 avril 1994 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 1994), du 25 juillet 1994 (entrée en vigueur le 1^{er} août 1994), du 22 août 1994 (entrée en vigueur le 1^{er} sept. 1994), du 21 novembre 1994 (entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1995), du 24 novembre 1994 (entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1995), du 26 juin 1995 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995), du 17 octobre 1995 (entrée en vigueur le 1^{er} nov. 1995), du 18 décembre 1995 (entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1996), du 22 janvier 1996 et du 12 février 1996 (entrée en vigueur le 1^{er} fév. 1996), du 11 novembre 1996 (entrée en vigueur le 15 nov. 1996), du 7 juillet 1997 (entrée en vigueur le 1^{er} août 1997) et du 29 septembre 1997 (entrée en vigueur le 1^{er} oct. 1997). Cette ordonnance et les modifications ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales. Elles peuvent être consultées dans la Feuille officielle des PTT 1993 388, 1994 115, 116, 165, 196, 268, 284, 362, 382, 1995 237, 343, 392 à 394, 1996 108 et 353 ainsi que 1997 250 et 322 et auprès de Swisscom, Bibliothèque et documentation, Viktoriastrasse 21, 3050 Berne. 20 janvier 1998
Chancellerie fédérale 39709 RS 781.79 64 1998 —36

Règlement interne de la Commission de la communication du 6 novembre 1997 Approuvé par le Conseil fédéral le 15 décembre 1997 La Commission de la communication, vu les articles 56, 3^e alinéa, et 62, 1^{er} alinéa, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC), arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Objet Le

présent règlement régit l'organisation et l'exécution des tâches de la Commission fédérale de la communication (commission) et les relations de cette dernière avec l'Office fédéral de la communication (office) en ce qui concerne l'exécution de ses tâches. Art. 2 La commission ' La commission est composée des membres nommés par le Conseil fédéral. Elle a son siège à Bienne. 'Elle peut constituer des comités en vue d'examiner certains dossiers. Art. 3 Le secrétariat Le secrétariat est composé: a .du responsable; b .des employés. Section 2: Compétences Art. 4 La commission La commission arrête les décisions qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications et de ses dispositions d'exécution (art. 57, 1" al., LTC). 'Elle est compétente en particulier pour: a. octroyer les concessions (art. 5, 1" al., LTC); RS 784.101.115 | RS 784.10; RO 1997 2187 1997 —712 65

Règlement de la Commission de la communication RO 1998 b .décider si l'adjudication d'une concession se fait selon certains critères ou au plus offrant (art. 9 de l'ordonnance du 6 oct. 19972 sur les services de télécom- munication, OST); c .arrêter une décision en matière d'interconnexion (art. 11, 3' al., LTC et art. 29 ss OST); d .arrêter des mesures provisionnelles en cas de litige portant sur l'interconnexion (art. 11, 3` al., LTC et art. 44 OST); e .obliger un concessionnaire à offrir des circuits loués selon les normes internationales et à des prix alignés sur les coûts (art. 12 LTC et art. 13 OST); f .approuver le plan national d'attribution des fréquences (art. 25, 2' al., LTC); g .approuver les plans nationaux de numérotation (art. 28, 3' al., LTC); h .réglementer la portabilité des numéros et le libre choix du fournisseur des liai- sons nationales et internationales (art. 28, 4' al., LTC); i .décider des sanctions prévues aux articles 58 et 60 de la LTC; k. prendre les décisions nécessaires en vue d'assurer la fourniture de prestations en cas de situations extraordinaires (art. 58, 3' al., OST). 'La commission informe le public de ses activités et établit chaque année un rapport d'activités à l'intention du Conseil fédéral. Art. 5 Experts La commission peut faire appel à des experts dans toute procédure. Art. 6 Politique et concept d'information ' La commission élabore un concept d'information interne. 'Elle fixe les principes de sa politique d'information. Art. 7 Le secrétariat ' Le secrétariat assure le contact avec la commission et le suivi technique et adminis- tratif des dossiers. Il coordonne les dossiers entre la commission et l'office. 3 La commission nomme le personnel du secrétariat. Les rapports de service sont soumis à la législation fédérale en matière de personnel. Art. 8 L'office ' L'office prépare les dossiers de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions. Il accomplit ces tâches de manière indépendante, compte tenu des compétences de la commission et du pouvoir qu'a cette dernière d'émettre des direc- tives. Ses tâches sont en particulier les suivantes: a. octroyer les concessions pour lesquelles il a reçu la compétence de la commis- sion (art. 1" de l'ordonnance de la Commission de la communication du 17 nov. 19973 relative à la loi sur les télécommunications); 2 RS 784.101.1; RO 1997 2833 3 RS 784.101.112; RO 1997 3029 66 3

Règlement de la Commission de la communication RO 1998 b .agir en qualité d'autorité d'instruction dans le traitement des demandes de con- cession et des demandes de décision en matière d'interconnexion (art. 43 OST); c .préparer les procédures d'appel d'offres en vue de l'octroi des concessions; d .proposer que des mesures provisionnelles soient édictées; e .conduire les négociations de conciliation lors des litiges en matière d'intercon- nexion; f .consulter la Commission de la concurrence pour les problèmes concernant la domination du marché (art. 11 LTC); g .conduire les procédures de surveillance et exécuter les mesures décidées par la commission; h .soumettre à la commission d'autres projets de décision

accompagnés d'une proposition motivée; i .publier des informations concernant les concessionnaires, l'objet de la concession ainsi que les droits et les devoirs découlant de la concession (art. 13 LTC). Il peut discuter de problèmes importants avant le dépôt de la proposition, ou indépendamment de cette procédure, avec la commission ou la présidence. Art. 9 Rapport ' Le rapport annuel de la commission destiné au Conseil fédéral est approuvé par la commission, sur proposition du président. Il traite en particulier des problèmes importants abordés durant l'année, de la politique de la commission et de ses objectifs. La commission décide de la forme et de la portée de la publication. ' A la demande de la commission, l'office rédige un rapport détaillé sur les activités en cours ou un rapport sur certains événements importants. Art. 10 Budget La commission établit son budget sur proposition du secrétariat. Section 3: Séances et procédure Art. 11 Convocation Le président convoque la commission selon les besoins. 2 Il doit convoquer la commission lorsqu'un membre le demande en indiquant ses motifs. 'Les délibérations ne sont pas publiques. Art. 12 Prise de décision ' La commission peut prendre une décision lorsque deux tiers au moins des membres sont présents. 'Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. 67

Règlement de la Commission de la communication RO 1998 'En cas d'urgence ou pour des affaires de moindre importance, elle peut prendre une décision par voie de circulation du dossier. 4 Elle peut habiliter l'un de ses membres à régler directement une affaire urgente ou de moindre importance. Art. 13 Mesures provisionnelles Le président peut, conjointement avec un autre membre de la commission, prendre des mesures provisionnelles. 'L'office établit la proposition adéquate. ' Les mesures provisionnelles font l'objet d'une décision rapide. Art. 14 Participation de l'office En règle générale, le directeur de l'office participe avec voix consultative aux séances de la commission et fait appel aux collaborateurs responsables. Art. 15 Préparation ' Pour chaque séance, le secrétariat fournit aux membres et à l'office un ordre du jour par écrit. En cas d'urgence, la commission peut aussi prendre une décision concernant un dossier qui ne figure pas à l'ordre du jour. 'Pour chaque dossier prévu à l'ordre du jour, l'office ou le secrétariat rédige un rapport. Art. 16 Procès-verbal Le secrétariat établit un procès-verbal des délibérations de la commission. Après avoir été approuvé, celui-ci est signé par le président et par la personne chargée du procès-verbal. 2 Le procès-verbal doit contenir au minimum le nom des membres présents, les propositions déposées, les décisions prises et un résumé des motifs. Art. 17 Récusation des membres de la commission Si un membre de la commission est dans une situation correspondant à l'un des motifs de récusation prévus à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative", il doit se récuser. ' En régie générale, il n'y a pas d'intérêt personnel ou d'autre motif donnant lieu à une opinion préconçue lorsqu'un membre de la commission fait partie d'une association faîtière. ' Si la récusation est contestée, la commission décide en l'absence du membre concerné. 4 RS 172.021 68 ¥¥

Règlement de la Commission de la communication RO 1998 Art. 18 Secret de fonction et secret d'affaires ' La commission et le secrétariat sont tenus au secret de fonction. 2 Ils ne peuvent utiliser les connaissances acquises dans l'exercice de leurs activités que dans ce contexte. La commission et le secrétariat peuvent transmettre à la Commission de la concurrence et à son secrétariat les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches. ° Les publications de la commission ne doivent divulguer aucun secret d'affaires. Art. 19 Indemnisation L'ordonnance du 3 juin 19965 sur les commissions s'applique pour les

indemnités journalières dues aux membres de la commission. Section 4: Entrée en vigueur Art. 20 Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1997. 6 novembre 1997 Au nom de la Commission fédérale de la communication: Le président, Caccia 39705 5 RS 17231 69

Ordonnance de l'Entreprise des PTT sur les services de télécommunications (OST-PTT) du 14 avril 1992 Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992 Modifications du 16 février 1993 (entrée en vigueur le 16 fév. 1993), 7 juin 1994 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994), 25 juillet 1994 (entrée en vigueur le 25 août 1994), 17 octobre 1995 (entrée en vigueur le 1^{er} nov. 1995) et 22 janvier 1996 (entrée en vigueur le 1^{er} fév. 1996). Cette ordonnance et les modifications ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales. Elles peuvent être consultées dans la Feuille officielle des PTT 1993 229, 1994 243 et 267, 1995 342 ainsi que 1996 109 et auprès de Swisscom, Bibliothèque et documentation, Viktoriastrasse 21, 3050 Berne. 20 janvier 1998 Chancellerie fédérale 39708 RS 784.101.111 70 1998 - 37

Ordonnance sur l'évaluation de projets visant à prévenir la toxicomanie et à améliorer les conditions de vie des toxicomanes Modification du 15 décembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 21 octobre 1992¹ visant à prévenir la toxicomanie et à améliorer les conditions de vie des toxicomanes est modifiée comme suit: Art. 17, Yal. ' De nouveaux volontaires peuvent être admis dans les essais jusqu'à concurrence du nombre maximal fixé par le plan global et dans la mesure où cela est nécessaire à l'investigation de questions scientifiques supplémentaires. Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1992; elle est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition législative régissant la prescription d'héroïne, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 15 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39651 1 RS 812.121.5 1997 - 675 71

Ordonnance sur le système de traitement des données en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants (Ordonnance DOSIS) Modification du 19 novembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance DOSIS du 26 juin 1996¹ est modifiée comme suit: Préambule vu l'article 30 de la loi du 3 octobre 1951² sur les stupéfiants; vu les articles 11, 1^{er} alinéa, 12, 2^e alinéa, 13, 1^{er} alinéa, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994³ sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC), Article premier Objet La présente ordonnance règle la gestion et l'utilisation du système de traitement des données en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants (DOSIS) par l'Office central de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants (office central). Art. 2, let. a DOSIS sert à faciliter: a .les tâches de coordination de l'office central; Art. 4, let. b à d Les données enregistrées dans DOSIS proviennent: b .d'enquêtes de police judiciaire menées par les autorités cantonales de poursuite pénale et de police; c .d'enquêtes de police judiciaire menées par les autorités fédérales de poursuite pénale et de police; d .de renseignements communiqués conformément aux articles 4 et 10 LOC; RS 812.121.7 2 RS 812.121 3 RS 172.213.71 72 1997 - 635 ³

Ordonnance DOSIS RO 1998 Art. 5, 2^e al. ' Le Département fédéral de justice et police (département) peut autoriser l'office central à effectuer des essais visant à évaluer de nouveaux outils informatiques et à exploiter et établir spécialement des graphiques représentant les connexions entre les éléments des divers réseaux de trafiquants, sur la base de données extraites des sous- systèmes «Personnes et antécédents» et «Journaux». Les essais ne peuvent être effectués que par des spécialistes de l'office central autorisés à cet

effet. Les résultats, enregistrés dans le sous-système «Représentation graphique», ne sont accessibles qu'à certains utilisateurs désignés. Les essais ont une durée maximale de trois ans. Art. 7, 2^e al., let. c, 3^e al., let. a, 4^e et 7^e al. Le sous-système «Personnes et antécédents» se compose: c. des sous-champs dont l'utilisation permet entre autres de marquer les éléments de comparaison dans le texte d'un antécédent, notamment avec des tierces personnes, et de consulter des données d'après ces éléments de comparaison. La liste complète des sous-champs figure à l'annexe 14. ' Le sous-système «Journaux» se compose: a. de l'en-tête, soit des données relatives aux journaux tenus dans le cadre des affaires de trafic illicite de stupéfiants; Constituent un bloc de données: a. les données de base et les antécédents qui s'y rapportent; b. l'en-tête des données et les inscriptions qui s'y rapportent. 'Les données de base de DOSIS sont regroupées, dans un index commun, avec les données de base ISOK (ordonnance ISOK du 19 nov. 19975). Art. 8 Accès aux données 'Sont raccordés à DOSIS au moyen d'une procédure d'appel: a .l'office central; b .les brigades des stupéfiants des corps de police des cantons; c .le service de contrôle; d .le conseiller à la protection des données de l'Office fédéral de la police; e .le chef de projet et les gestionnaires du système. Les autorités de poursuite pénale spécialisées des cantons peuvent, sur demande, être raccordées à DOSIS pour des procédures déterminées. ' Les services de l'Administration fédérale des douanes ont accès au sous-système «Lexique des stupéfiants et modi operandi». 4 Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur le système de traitement des données en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ne sont publiées ni dans le RO, ni dans le RS. Des exemplaires tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 5 RS 172.213.712; RO 1998 43 73

Ordonnance DOSIS RO 1998 'Les autorisations individuelles d'accès aux différents données de DOSIS sont fixées à l'annexe 26. `Un seul sous-système peut être consulté à la fois. Art. 9, 4^e al. ' Dans le cadre d'une enquête, seuls les brigades des stupéfiants et les autorités de poursuite pénale des cantons qui mènent cette enquête, ainsi que les collaborateurs de l'office central, ont accès aux données du sous-système «Journaux». ' Si un autre canton est concerné par l'enquête, l'office central ou le service cantonal compétent peut de même étendre l'accès aux données à l'autorité correspondante du canton concerné. 'Abrogé Art. 10 Saisie des données et contrôle de qualité L'office central et les brigades des stupéfiants des corps de police des cantons saisissent eux-mêmes dans DOSIS les données concernant les antécédents qu'ils ont recueillis. Ce faisant, ils déterminent les catégories d'antécédents, fixent la durée de conservation conformément à l'article 12 et qualifient ces antécédents comme étant fiables ou peu fiables en fonction de leur provenance, de leur mode de transmission, de leur contenu et des données déjà disponibles. 'Les données destinées aux sous-systèmes «Personnes et antécédents» et «Journaux» sont saisies provisoirement jusqu'à qu'elles soient vérifiées par le service de contrôle. Le service de contrôle de DOSIS/ISOK de l'Office fédéral de la police (service de contrôle) examine si les données saisies sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance. Si tel n'est pas le cas, il les corrige ou les efface, après en avoir informé l'organe ayant effectué la saisie. Le service de contrôle vérifie, au besoin en collaboration avec l'organe ayant effectué la saisie, les données saisies provisoirement, en particulier l'indication des sources, le degré d'exploitation technique et policière et de fiabilité de l'information, la légalité, la date de la prochaine appréciation générale et la durée de conservation. Il confirme la saisie définitive des données ou demande leur correction ou leur effacement. L'Office fédéral de la police précise les modalités de la vérification des données dans le règlement de traitement. Art. 11

Communication de données à des autorités tenues de fournir des renseignements ' Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont il a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, l'office central peut communiquer des Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur le système de traitement des données en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ne sont publiées ni dans le RO, ni dans le RS. Des exemplaires tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 6 74 ³

Ordonnance DOSIS RO 1998 données personnelles enregistrées dans DOSIS aux autorités suivantes, tenues de coopérer au sens de l'article 4 LOC: a .les autorités de poursuite pénale, notamment les ministères publics, les juges d'instruction, les autorités d'entraide judiciaire et les organes de police judiciaire de la Confédération et des cantons; b .les services de police, notamment les organes de la police de sûreté et de la police administrative de la Confédération et des cantons, ainsi que les autorités fédérales chargées de l'application de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure; c .les organes de surveillance des frontières et les services douaniers; d .les autorités de la Confédération et des cantons assumant des tâches de police des étrangers compétentes en matière d'entrée et de séjour des étrangers, ou d'octroi du droit d'asile ou chargées de rendre les décisions d'admission provisoire; e .les contrôles des habitants et les autorités chargées en particulier de l'administration des registres du commerce, des registres d'état civil, des registres fiscaux, des registres de la circulation routière, des registres de l'aviation civile et des registres fonciers; f .les autorités compétentes en matière de relations diplomatiques et consulaires; g .les autres autorités chargées de délivrer les autorisations de circulation pour certains biens. Afin de les assister dans l'accomplissement de leurs tâches légales, l'office central peut en outre communiquer spontanément des données personnelles enregistrées dans DOSIS aux autorités suivantes: a .les autorités, mentionnées au 1" alinéa, lettre a, dans le cadre de procédures pénales, d'enquêtes de police judiciaire et de procédures d'entraide judiciaire; b .les autorités, mentionnées au 1" alinéa, lettres b et c, dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire, ainsi que pour l'accomplissement de tâches relatives à l'application de la loi fédérale du 21 mars 1998 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, ainsi que pour l'accomplissement des tâches de police des frontières et de contrôles douaniers; c .les autorités, mentionnées au 1' alinéa, lettre d, chargées d'accomplir des tâches de police des étrangers, d'empêcher ou de réprimer les infractions aux dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et à la législation en matière d'asile. 3 L'étendue du devoir de renseigner et les conditions auxquelles il est soumis sont régies par l'article 6, 2' à 4' alinéa, de l'ordonnance du 19 novembre 1997 sur les Offices centraux de police criminelle près l'Office fédéral de la police (OOC). Art. 11a

Communication de données à d'autres destinataires ' Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont il a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, l'office central peut communiquer des données personnelles enregistrées dans DOSIS à d'autres destinataires, à savoir: 7 RS . . . ; RO . . . (FF 1997 II 550) 8 RS . . . ; RO . . . (FF 1997 II 550) 9 RS 172.213.711; RO 1998 34 75

Ordonnance DOSIS RO 1998 a .les autres offices centraux de l'Office fédéral de la police; b .les autorités compétentes en matière de correspondance téléphonique, télégraphique et postale, pour ordonner et exécuter des mesures de surveillance; c .les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police, dans la mesure où les conditions énumérées à l'article 13, 2` alinéa, LOC sont remplies; d .les organisations internationales

exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment EUROPOL et INTERPOL), dans la mesure où les conditions énumérées à l'article 13, 2' alinéa, LOC sont remplies; e .les autorités financières de la Confédération et des cantons; f .l'Administration fédérale des finances; g .la Commission fédérale des banques; h .l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent; i .l'Office fédéral des affaires économiques extérieures; k. les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'article 2, 4' alinéa, lettres c et d, de la loi fédérale du 21 mars 1997¹⁰ instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure; l. l'Office fédéral de la santé publique;. m .l'Office fédéral de l'aviation civile; n .les autorités compétentes en matière d'acquisition de terrains par des personnes résidant à l'étranger; o .les autorités de surveillance de la Confédération et des cantons. ' Afin de les assister dans l'accomplissement de leurs tâches légales, l'office central peut en outre communiquer spontanément des données enregistrées dans DOSIS aux autorités suivantes: a .les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale, pour leurs enquêtes de police judiciaire, dans la mesure où les conditions énumérées à l'article 13, 2' alinéa, LOC sont remplies; b .les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment EUROPOL et INTERPOL), pour le traitement d'affaires déterminées, dans la mesure où les conditions énumérées à l'article 13, 2' alinéa, LOC sont remplies; c .les autorités financières de la Confédération et des cantons, pour leurs enquêtes de police judiciaire dans le domaine fiscal; d .l'Administration fédérale des finances, dans le cadre des procédures pénales administratives qu'elle mène; e .la Commission fédérale des banques, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la législation sur les banques, les bourses et les fonds de placement, s'il s'agit d'informations fiables et nécessaires à une procédure; f .l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la loi du 17 juin 1996¹¹ sur le blanchiment d'argent, s'il s'agit d'informations fiables qui sont nécessaires à une procédure ou susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure; RS.. .; RO . . .(FF 1997 II 550) RS.. .; RO .. .(FF 1997 IV 723) 10 76³

`.J g- Ordonnance DOSIS RO 1998 les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'article 2, 4' alinéa, lettres c et d, de la loi fédérale du 21 mars 1997¹² instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, pour leurs investigations, s'il s'agit d'informations fiables. 3 Toutes les données personnelles sont communiquées sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données, pour leurs fonctions de contrôle. Art. 11b Restrictions de la communication de données Lors de la communication de données de DOSIS, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. L'office central ne peut communiquer à des Etats étrangers des données concernant des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes provisoirement admises qu'après consultation de l'office fédéral compétent. ' L'office central refuse la communication de données de DOSIS si des intérêts prépondérants publics ou privés s'y opposent. Dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, les brigades des stupéfiants des cantons peuvent communiquer des données de DOSIS aux autres autorités de poursuite pénale et de police de leur canton. L'office central doit en être informé. ° Lors de toute communication de données de DOSIS, le destinataire doit être informé de leur fiabilité et de leur actualité. Il ne peut les utiliser que dans le but en vue duquel elles lui ont été communiquées. Il doit être prévenu des restrictions d'emploi et du fait que l'office central se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui aura été faite de ces données.

La communication, ainsi que le destinataire, l'objet et le motif de la demande de renseignements doivent être enregistrés dans DOSIS. 'Afin d'éviter une double saisie, les données faisant l'objet d'une mention spéciale à l'annexe 113 de la présente ordonnance peuvent être copiées dans l'Index central des dossiers (ZAN). L'Office fédéral de la police précise les modalités de cette opération dans le règlement sur le traitement des données. Art. 14, 2' al., phrase introductive ' Toute donnée peu fiable de police judiciaire peut continuer à être traitée pendant une année au plus: 12 RS ...; RO ... (FF 1997 II 550) 13 Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur le système de traitement des données en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ne sont publiées ni dans le RO, ni dans le RS. Des exemplaires tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 77

Ordonnance DOSIS RO 1998 Art. 17, 1" al. L'office central remet aux Archives fédérales, au plus tard au moment de l'effacement d'un bloc de données, les données et les documents qui s'y rapportent. Art. 20, 2' al., let. a Ne concerne que le texte allemand II ' La présente modification entre en vigueur le 1" janvier 1998, sous réserve des 2' et 3' alinéas. 2 L'article 11a, 2' alinéa, lettre f, entre en vigueur en même temps que la loi du 17 juin 1996¹⁴ sur le blanchiment d'argent. 'Les dispositions de l'article 11, 1" alinéa, lettre b, et 2' alinéa, lettre b, concernant les autorités chargées de l'application de la loi fédérale du 21 mars 1997¹⁵ instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, ainsi que l'article 11a, 1" alinéa, lettre k, et 2' alinéa, lettre g, entrent en vigueur en même temps que ladite loi. 19 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39697³ 14 RS . . . ; RO . . .(FF 1997 IV 723 15 RS . . . ; RO . . .(FF 1997 II 550) 78

Ordonnance concernant l'aide aux investissements dans les régions de montagne (OLIM) du 26 novembre 1997 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 8, 3` alinéa et 21, 3` alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1997¹ sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM), arrête: Section 1: Détermination des plafonds cantonaux d'allocation de l'aide Article premier Participation financière Une participation financière est déterminée pour chaque période quadriennale compte tenu de l'état du fonds d'aide aux investissements. ' La participation financière est répartie entre une enveloppe de base et une enveloppe liée au développement. Le Département fédéral de l'économie (département) détermine le rapport entre ces deux enveloppes. Il tient compte à cet effet des prestations liées à la péréquation financière. Art. 2 Plafonds cantonaux d'allocation de l'aide Les plafonds cantonaux d'allocation de l'aide sont déterminés sur la base de la participation financière. 2 Ils se composent d'une enveloppe de base et d'une enveloppe liée au développement. Art. 3 Détermination des enveloppes de base cantonales 'L'enveloppe de base cantonale est déterminée selon des critères de répartition et de pondération. 'Les critères de répartition sont: a .la population résidant dans la région, avec cette restriction que les communes de plus de 5000 habitants ne comptent que pour 5000 unités; b .la superficie totale de la région, déduction faite du terrain improductif. Les critères de pondération sont: RS 901.11 RS 901.1; RO 1997 2995 1997 - 650 79

Aide aux investissements dans les régions de montagne RO 1998 a .l'inverse de la moyenne pondérée des coefficients servant à établir l'indice de la capacité financière des cantons²; b .l'indice de la population active occupée à plein temps (emplois) dans les secteurs secondaire et tertiaire des régions par rapport à la population active potentielle. Art. 4 Détermination de l'enveloppe liée au développement ' L'enveloppe liée au développement

est déterminée en fonction du coût des projets ou programmes d'infrastructure visés à l'article 6, lettres a à c, LIM et prévus pour les régions de ce canton durant une période quadriennale; les coûts sont pondérés selon le quotient de réalisation de la période quadriennale précédente. 2 Le quotient de réalisation du canton est le rapport entre le coût des projets ou programmes d'infrastructure visés à l'article 6, lettres a à c, LIM, qui ont reçu une aide aux investissements durant une période quadriennale, et le coût des projets ou programmes d'infrastructure qui ont été pris en considération pour déterminer l'enveloppe liée au développement. Les cantons doivent déposer au plus tard à la fin d'octobre de la dernière année de chaque période quadriennale une liste des projets ou programmes d'infrastructure visés à l'article 6, lettres a à c, LIM et prévus pour leurs régions. Art. 5 Report des plafonds cantonaux d'allocation d'aide La partie du plafond cantonal d'allocation d'aide qui n'a pas été utilisée durant une période quadriennale peut être reportée sur la période quadriennale suivante. Art. 6 Fixation des plafonds cantonaux Le département fixe les plafonds cantonaux par voie d'ordonnance. Section 2: Détermination des plafonds de crédit cantonaux Art. 7 Crédit affecté L'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (office) détermine la part du crédit annuel inscrit au budget qui est mise à la disposition des cantons pour financer l'organisation et les activités des régions selon l'article 18, 1^{er} alinéa, lettres a à c, LIM. Art. 8 Plafonds de crédit cantonaux 'Les plafonds de crédit cantonaux sont déterminés sur la base du crédit affecté. 2 RS 613.11 80³

Aide aux investissements dans les régions de montagne RO 1998 ' Le plafond de crédit cantonal se compose d'un montant de base et d'un montant supplémentaire lié aux prestations. Art. 9 Détermination du montant de base d'un canton Le montant de base d'un canton est la somme des montants forfaitaires affectés à ses régions. L'office calcule pour chaque région un montant forfaitaire en fonction des critères suivants: a .la superficie, déduction faite du terrain improductif; b .la population; c .le nombre de communes politiques. 3 Il fixe un montant maximum et un montant minimum en tenant compte des fonds disponibles et du renchérissement. Art. 10 Détermination du montant supplémentaire lié aux prestations Le montant résiduel du crédit affecté, après déduction des montants de base, est reparti entre les cantons au titre de montant supplémentaire lié aux prestations. ' Le montant supplémentaire lié aux prestations d'un canton est calculé en fonction de sa contribution au financement des prestations et dépenses prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, lettres a à c, LIM, déduction faite de la moitié du montant de base accordé à ce canton. Art. 11 Régions intercantionales 'Pour déterminer le plafond de crédit cantonal, les régions intercantionales sont rattachées au canton dans lequel se situe leur organisme de développement régional. Ce canton fixe et verse les contributions prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, lettres a à c, LIM. ' Si les autres cantons concernés allouent des contributions au financement des prestations et dépenses d'une région intercantionale prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, lettres a à c, LIM, ces contributions viennent s'ajouter, pour déterminer le plafond de crédit cantonal, à celles du canton auquel a été rattachée la région. Art. 12 Montant maximum Le plafond de crédit cantonal ne peut dépasser le double de sa participation au financement des prestations et dépenses prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, lettres a à c, LIM. Art. 13 Allocation des plafonds de crédit cantonaux, versement et décompte Les plafonds de crédit cantonaux sont fixés chaque année par décision de l'office. Pendant quatre ans sont versées au canton, au début de l'année, des avances proportionnelles à son plafond de crédit cantonal. Les fonds qui n'ont pas été utilisés à la fin de l'année peuvent être reportés sur l'année suivante. 81

Aide aux investissements dans les régions de montagne RO 1998 Au terme de la période quadriennale, le canton est tenu de présenter à l'office fédéral un rapport sur l'utilisation des fonds sous la forme d'un décompte détaillé. Les fonds non utilisés au terme d'une période quadriennale sont frappés de déchéance. Section 3: Collaboration avec les cantons Art. 14 Le département et l'office prennent leurs décisions après consultation des cantons. Section 4: Dispositions finales Art. 15 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 9 juin 1975 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne est abrogée. Art. 16 Dispositions transitoires Pour 1998, les plafonds cantonaux d'allocation d'aide comprendront uniquement l'enveloppe de base. 2 Par la suite, ils seront déterminés selon la procédure prévue aux articles premier à 4; aucun quotient de réalisation ne sera pris en compte pour déterminer l'enveloppe liée au développement de la première période quadriennale. 3 A la fin d'octobre 1998 au plus tard, les cantons devront avoir présenté à l'office une liste des projets et programmes d'infrastructure visés à l'article 6, lettres a à c, LIM et prévus dans leurs régions pour les années 1999 à 2002. Les demandes d'aide aux investissements munies de toutes les annexes requises et présentées à la Confédération avant le 1^{er} janvier 1998 seront examinées et traitées selon l'ancien droit. L'office versera les contributions à la révision des programmes de développement régional allouées avant le 1^{er} janvier 1998. Les fonds nécessaires à cet effet durant les années à venir seront déduits des crédits inscrits au budget lors de la détermination du crédit affecté au sens de l'article 7. Les contributions cantonales allouées à cette révision des programmes ne peuvent pas être prises en considération pour le calcul des plafonds de crédit cantonaux. 3 RO 1975 1041, 1977 2136, 1982 110, 1985 389 82

Aide aux investissements dans les régions de montagne RO 1998 Art. 17 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 26 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39704 83

Ordonnance sur l'utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance du 19 novembre 1997 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 42, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances; vu l'article 42 de la loi fédérale du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations découlant d'assurances sur la vie; vu l'article 12, 2^e alinéa, de la loi du 20 mars 1992 sur l'assurance-dommages, arrête:

Article premier Principe Les institutions d'assurance soumises à la surveillance ne peuvent utiliser des instruments financiers dérivés que pour réduire les risques d'investissement ou les risques liés à leurs obligations à l'égard des assurés, ou encore pour gérer efficacement le portefeuille. Art. 2 Stratégie d'investissement Les institutions d'assurance soumises à la surveillance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de mettre en place une stratégie d'investissement de ces instruments. La direction de l'institution d'assurance élabore la stratégie d'investissement, la soumet pour approbation au conseil d'administration et en supervise la mise en œuvre. Art. 3 Contenu de la stratégie d'investissement ' La stratégie d'investissement doit fixer les conditions auxquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, en particulier les limites d'engagement et les règles d'analyse des risques. "Elle doit en outre obéir aux principes usuels régissant les placements de capitaux, notamment en matière de sécurité, de liquidité, de rendement, de répartition et de diversification. Art. 4 Limites d'engagement Les limites d'engagement doivent être fixées en fonction des capacités financières de l'institution d'assurance et de son organisation. RS 961.015 I RS 961.01 2 RS 961.03 3 RS 961.71 84 1997 - 626 ³

Utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance RO 1998 Art. 5 Analyse des risques ' Les risques inhérents à la contrepartie doivent être pris en compte avant l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Les risques doivent être analysés aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par semaine pour les risques de marché et une fois par mois pour les risques de crédit. L'analyse des risques de marché et de crédit consiste entre autres à évaluer les positions ouvertes et à les comparer avec les limites d'engagement fixées. ' Le résultat de l'analyse des risques est remis à la direction aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par mois pour les risques de marché et tous les trois mois pour les risques de crédit. Art. 6 Organisation Les institutions d'assurance soumises à la surveillance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de s'organiser de façon appropriée et de respecter notamment les articles 7 à 9. Art. 7 Gestion et contrôle ' L'institution d'assurance donne des directives précises aux personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques. Elle met en place un système de contrôle adapté au volume et à la complexité des affaires opérées en instruments financiers dérivés. La gestion des instruments financiers dérivés et le contrôle sont assumés par des personnes indépendantes l'une de l'autre. Art. 8 Qualification du personnel Les personnes chargées de la gestion et du contrôle doivent avoir les connaissances et les qualifications nécessaires à leur fonction. Art. 9 Rapport d'activités Un rapport d'activités sur l'utilisation des instruments financiers dérivés est présenté au conseil d'administration au moins tous les six mois. Art. 10 Surveillance L'institution d'assurance adresse une fois par an un rapport sur les opérations en instruments financiers dérivés à l'Office fédéral des assurances privées. 85

Utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance RO 1998 Art. 11 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 19 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39695 o 86

Utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance RO 1998 Annexe Modification du droit en vigueur 1. Ordonnance du 11 septembre 19314 sur la surveillance Titre précédant l'article 46a IIa. Estimation des papiers-valeurs et des instruments financiers dérivés au bilan des institutions suisses d'assurance soumises à la surveillance ordinaire Art. 46a, titre médian et 5^e al. Papiers-valeurs et instruments financiers dérivés `Les instruments financiers dérivés non échus à la clôture des comptes peuvent : a .être pris en considération de manière prudente pour l'évaluation des papiers-valeurs sous-jacents ; ou b .figurer au bilan de façon indépendante. Dans ce cas, ils doivent être évalués de manière prudente et au plus à leur valeur de marché. S'ils n'ont pas de valeur de marché, ils ne doivent pas être estimés à plus de la valeur obtenue au moyen des modèles d'évaluation reconnus. Art. 46c, titre médian et 3^e al. Créances incertaines, difficultés de transfert et autres risques ' Les valeurs calculées selon l'article 46a, 5^e alinéa, doivent être corrigées en fonction du risque, notamment de leur négociabilité, des frais d'exécution et d'annulation, du risque de crédit ou de l'importance de la position par rapport au volume du marché. 2. Ordonnance du 29 novembre 19935 sur l'assurance-vie Art. 33a Instruments financiers dérivés Les instruments financiers dérivés dépendant des biens affectés au fonds de sûreté peuvent être pris en compte de manière prudente pour l'évaluation de ces biens. 3. Ordonnance du 8 septembre 19936 sur l'assurance-dommages Art. 24a Instruments financiers dérivés Les instruments financiers dérivés dépendant des biens affectés à la fortune liée peuvent être pris en compte de manière prudente pour l'évaluation de ces

biens. 39695 4 RS 961.05 5 RS 961.611 6 RS 961.711 87

Utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance RO 1998 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. o 0 88

Convention Texte original entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative au service militaire des double-nationaux Conclue le 16 novembre 1995 Entrée en vigueur par échange de notes le 1^{er} mai 1997 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, Désireux d'épargner des difficultés en matière d'obligations militaires aux personnes qui possèdent conjointement les nationalités suisse et française, Soucieux d'améliorer le fonctionnement du régime fondé sur la convention entre la Suisse et la France relative au service militaire des double-nationaux, conclue le 1^{er} août 19581, Sont convenus des dispositions suivantes: Article premier Champ d'application La présente convention s'applique aux personnes possédant concurremment les nationalités suisse et française par application de la législation en vigueur en matière de nationalité dans chacun des deux Etats. Ces personnes sont désignées par le terme: «double-national». Article 2 Obligations militaires L'expression «obligations militaires» s'entend: a) pour la France: du service national dans toutes ses formes, b) pour la Suisse: du service militaire, du service civil et du paiement de la taxe d'exemption de ces services. Article 3 Principes 1 .Le double-national n'est tenu d'accomplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul des deux Etats. 2 .Le double-national accomplit ses obligations militaires dans l'Etat où il a sa résidence permanente au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Il peut néanmoins déclarer vouloir accomplir ses obligations militaires à l'égard de l'autre Etat avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans. RS 0.141.134.92 I RS 0.141.134.92; RO 1959 223 1997 —555 89

Service militaire des double-nationaux RO 1998 Le double-national qui a déjà commencé, sur sa demande, à accomplir ses obligations militaires dans l'un des deux Etats avant l'âge de 18 ans, les terminera dans cet Etat. 3 .Le double-national justifie de sa résidence permanente par la production d'un certificat conforme au modèle A annexé à la présente convention. Ce document est délivré par les autorités désignées par les deux Etats et adressé par le double-national au représentant consulaire de l'Etat où il sera libéré des obligations militaires. 4 .Le double-national qui a sa résidence permanente dans un Etat tiers doit choisir, avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans, l'Etat dans lequel il souhaite accomplir ses obligations militaires. 5 .La faculté d'option prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 4 s'exerce au moyen d'une déclaration conforme au modèle B annexé à la présente convention; elle est souscrite: —auprès des autorités compétentes de l'Etat où réside le double-national relevant du paragraphe 2; —auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de l'Etat pour lequel a opté le double-national relevant du paragraphe 4. Une copie de cette déclaration d'option est transmise aux autorités compétentes de l'autre Etat. 6. Le double-national qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes 2 et 4, aura satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'un Etat, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sera considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de l'autre Etat. Article 4 Accomplissement des obligations militaires en cas d'acquisition ultérieure de la double nationalité 1. Sous réserve du paragraphe 2, le citoyen de l'un des deux Etats qui acquiert la nationalité de l'autre Etat après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans accomplit ses obligations militaires dans l'Etat où il a sa résidence permanente au moment de sa naturalisation. Le double-national justifie

de sa résidence permanente par la production du certificat de résidence prévu à l'article 3, paragraphe 3. 2. Si, avant sa naturalisation, le double-national a fourni des prestations en vue de l'accomplissement de ses obligations militaires dans l'autre Etat, il ne reste astreint qu'à l'égard de ce dernier. 3. Sont considérées comme prestations en vue de l'accomplissement des obligations militaires au sens du paragraphe 2: a)tout service militaire ou civil effectif indépendamment de sa durée y compris les préparations militaires en France, b)le paiement de la taxe d'exemption du service militaire ou civil, c)l'exemption ou la dispense de l'accomplissement des obligations militaires dans les cas prévus par la législation applicable. 4. Le seul recensement administratif d'un double-national en vue de l'accomplissement des obligations militaires par un Etat ou par une de ses représentations diplo-

Service militaire des double-nationaux RO 1998 matiques ou consulaires n'est pas considéré comme prestation au sens du paragraphe 2. Article 5 Certificat de situation Le double-national visé aux articles 3 ou 4 justifie de sa situation à l'égard de l'Etat où il n'est pas appelé à servir, sur demande de ce dernier, par la production d'un certificat conforme au modèle C annexé à la présente convention. Article 6 Résidence permanente 1 .La résidence permanente s'apprécie en tenant compte du lieu où le double-national possède le centre de ses intérêts principaux. 2 .Jusqu'à l'âge de 18 ans, la résidence permanente du double-national non émancipé ni marié est celle du détenteur de l'autorité parentale. Le paragraphe 1 demeure applicable lorsque les parents exerçant en commun l'autorité parentale ont des résidences permanentes séparées. Article 7 Obligations de réserve Le double-national n'est soumis aux obligations de réserve ou au paiement de la taxe d'exemption du service militaire ou civil que dans l'Etat où il est tenu d'accomplir ses obligations militaires. Article 8 Mobilisation En cas de mobilisation, le double-national ne peut être rappelé que par l'Etat où il a accompli ses obligations militaires. Article 9 Condition juridique des double-nationaux Les dispositions de la présente convention n'affectent en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité. Article 10 Fraudes Le double-national qui se sera soustrait à ses obligations militaires légales est exclu du bénéfice de la présente convention à la demande de l'Etat dans lequel il aurait dû accomplir ses obligations. Article 11 Difficultés d'application Les difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront réglées par les deux Etats par la voie diplomatique. Article 12 Dispositions transitoires 1. La situation militaire des double-nationaux pour lesquels une décision a été prise en application de la convention du 1^{er} août 1958 reste régie par cette dernière. Néanmoins, les effets attachés au transfert de la résidence permanente dans l'Etat où le 91

Service militaire des double-nationaux RO 1998 double-national n'a pas servi, régi par l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite convention, et à la mobilisation, régie par l'article 5, cesseront de s'exercer à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention. 2 .La situation militaire des double-nationaux auxquels la convention du 1^{er} août 1958 n'était pas applicable ou pour lesquels aucune décision administrative n'a été prise est régie par la présente convention dès son entrée en vigueur. 3 .La présente convention n'affecte en rien les effets des jugements portant sur l'accomplissement des obligations militaires qui ont été rendus avant son entrée en vigueur. Toutefois, si, dans un délai de deux ans à partir de cette dernière date, le double-national a obtenu la régularisation de sa situation, il ne sera pas tenu de subir les peines prononcées à son encontre. 4 .Les cas qui n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement lors de l'entrée en vigueur de la présente convention seront réglés par

la voie diplomatique et dans l'esprit de la présente convention. Article 13 Entrée en vigueur et dénonciation 1 .Chacune des Parties contractantes s'engage à notifier à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications. A la même date, la convention du 1^{er} août 1958 entre la Suisse et la France relative au service militaire des double-nationaux, y compris l'arrangement administratif² du même jour, le protocole additionnel du 3 mars 1961³ et l'accord sous forme d'échange de lettres du 14 février 1984⁴ deviendront caducs. 2 .La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Parties pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie. En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau. Fait en langue française à Berne, le 16 novembre 1995, en double exemplaire. ³ Pour le Conseil fédéral suisse: Fritz Husi Pour le Gouvernement de la République française: Bernard Garcia 39687 2 RO 1959 227 3 Non publié au RO. 4 RO 1989 531 92

Service militaire des double-nationaux RO 1998 Modèle A5 Certificat de résidence prévu par les articles 3 et 4 de la convention du 16 novembre 1995 relative au service militaire des double-nationaux Le b certifie que le nommé (nom et prénoms) né à , le fils de et de ayant eu sa résidence permanente: —à 18 ans, à: —au moment de sa naturalisation, à• est tenu d'effectuer ses obligations militaires en⁷ , à moins qu'il ne déclare, avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans, conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 4, de la convention, vouloir accomplir ses obligations militaires dans l'autre Etat. Il a été inscrit sur les listes de recensement en vue de son appel ultérieur sous les drapeaux. A , le 8 5 Attache de l'autorité ayant établi le certificat (en France: le Préfet de département de recensement; en Suisse: le Département militaire fédéral; dans un Etat tiers: la représentation diplomatique ou consulaire compétente de l'Etat pour lequel le déclarant a opté). 6 Désignation de l'autorité susvisée. 7 France ou Suisse 8 Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat. 93

Service militaire des double-nationaux RO 1998 Modèle B Déclaration d'option prévue par l'article 3 de la convention du 16 novembre 1995 relative au service militaire des double-nationaux Je, soussigné (nom et prénoms) né à , le fils de et de ayant ma résidence permanente à• déclare vouloir accomplir mes obligations militaires en⁹ A ,le Signature Nous, soussigné¹⁰ , certifions l'exactitude de la déclaration ci-dessus et des renseignements qu'elle comporte. A , le t l ³ France ou Suisse Autorité ayant reçu la déclaration (en France: le Préfet du département de recensement; en Suisse: le Département militaire fédéral; dans un Etat tiers: la représentation diplomatique ou consulaire compétente de l'Etat pour lequel le déclarant a opté). Autorité ayant reçu la déclaration (en France: le Préfet du département de recensement; en Suisse: le Département militaire fédéral; dans un Etat tiers: la représentation diplomatique ou consulaire compétente de l'Etat pour lequel le déclarant a opté). 94 9 lo 11

Service militaire des double-nationaux RO 1998 Modèle C Certificat de situation prévu par l'article 5 de la convention du 16 novembre 1995 relative au service militaire des double-nationaux IR¹² certifie que le nommé (nom et prénoms) né à , le fils de et de possédant concurremment les nationalités française et suisse, tenu d'accomplir ses obligations militaires en¹³ est dans la situation suivante¹⁴: Il est titulaire d'un brevet de préparation militaire délivré le Non encore appelé à l'exécution des obligations militaires, il

est en règle avec les lois du recrutement de la 15 Il a été appelé à accomplir ses obligations militaires du au Durée totale: Il a été exempté ou dispensé le A , le 16 39687 12 Attache de l'autorité ayant établi le certificat (en France: le Bureau du service national; en Suisse: le Département militaire fédéral). 13 France ou Suisse 14 Rayer les mentions inutiles. 15 France ou Suisse 16 Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat. 95

Service militaire des double-nationaux RO 1998 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 96

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1998-02 vom 20.01.1998 (S. 33-96) RO-1998-02 du 20.01.1998 (p. 33-96) RU-1998-02 del 20.01.1998 (p. 33-96) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Datum 20.01.1998 Date Data Seite 33-96 Page Pagina Ref. No 30 005 457 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.